

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS526

présenté par

Mme Lorho, M. Frappé, M. de Lépinau, Mme Loir, M. Dessigny, M. Odoul, M. Bentz,
Mme Dogor-Such et Mme Pollet

ARTICLE 17

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« peut saisir »

le mot :

« saisit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le professionnel de santé concerné a agi en contradiction avec les règles déontologiques ou professionnelles de sa corporation, la commission de contrôle et d'évaluation doit nécessairement saisir la chambre disciplinaire de l'ordre compétent.